
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1408 DU 11 DECEMBRE 2024
portant approbation des statuts des Archives
nationales.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République, tel que modifié par le décret n° 2023-692 du 20 décembre 2023 ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'économie et des finances ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 décembre 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts des Archives nationales.

Article 2

La gestion comptable et financière des Archives nationales est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 3

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre de l'Économie et des



Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

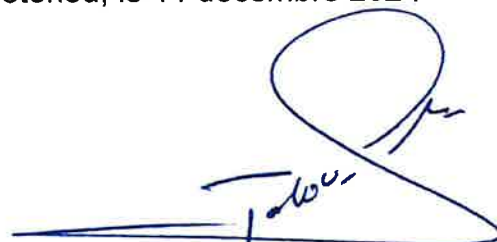
Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2007-532 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement des Archives nationales ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

A stylized blue ink signature of Patrice TALON, featuring a large loop and a horizontal stroke.

Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

A blue ink signature of Romuald WADAGNI, with a large circular flourish on the left and a cursive script.

Romuald WADAGNI

Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,

A blue ink signature of Babalola Jean-Michel Hervé ABIMBOLA, consisting of a stylized 'A' and 'B'.

Babalola Jean-Michel Hervé ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.OM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MTCA 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTÈRES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.

**STATUTS
DES ARCHIVES NATIONALES**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'C' or 'G' with a small loop at the end.

CHAPITRE PREMIER : OBJET – RÉGIME JURIDIQUE – SIÈGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère culturel, social et scientifique, dénommé « Archives nationales » en abrégé « AN ».

Article 2 : Régime juridique

Les Archives nationales sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle administrative

Les Archives nationales sont rattachées à la Présidence de la République.

Article 4 : Siège social

Le Siège des Archives nationales est fixé à Porto-Novo, 1756 RNIE 1, Ouando, carrefour du cinquantenaire. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

Les Archives nationales ont pour mission la conception et la mise en œuvre de la politique de l'État en matière d'archives. À ce titre, elles sont notamment chargées de :

- conserver dans ses magasins les archives provenant des administrations centrales, déconcentrées et décentralisées de l'État, des institutions de la République, des établissements et entreprises publics et semi-publics, des organismes privés chargés de la gestion d'un service public, des officiers publics ou ministériels, des partenaires techniques et financiers ainsi que des collectivités et des familles ;
- collecter et conserver les archives privées et les archives de traditions orales ;
- communiquer les documents d'archives historiques au public conformément à la réglementation ;
- contribuer à l'édiction et au respect des normes relatives aux archives ;

- veiller au respect des normes et pratiques métiers dans la mise en œuvre des programmes numériques d'archivage et de dématérialisation ;
- développer les fonds conservés, la préservation numérique et la protection du patrimoine archivistique de l'État ;
- assurer l'intégration, la promotion du numérique et des technologies émergentes dans le secteur des archives ;
- valoriser le patrimoine archivistique, en particulier les archives historiques ;
- assurer le contrôle technique et scientifique de la gestion des archives publiques ;
- assurer la formation qualifiante et le perfectionnement du personnel des services d'archives ;
- sensibiliser les professionnels des métiers connexes et les citoyens sur l'importance des archives et la culture de l'archivage ;
- veiller à l'interopérabilité de son système d'archivage électronique avec les systèmes d'archivage sectoriel en vue du versement des archives dématérialisées ;
- veiller à la conservation des fonds d'archives publiques, suivant les normes métier ;
- contribuer à la définition des systèmes d'information archivistique au sein des services sectoriels d'archives ;
- définir les systèmes d'information archivistiques et d'archivage électronique ;
- identifier en rapport avec les services compétents concernés, les caractéristiques des matériels de numérisation et de conservation électronique des archives ;
- contribuer à l'édiction des procédures de classification des documents au sein de l'administration publique ;
- définir les conditions d'accès aux archives publiques ;
- assurer le suivi de tous les projets de construction, d'extension et de réaménagement de bâtiment d'archives conformément aux normes ;
- garantir la constitution d'un patrimoine informationnel de qualité ;
- garantir et diffuser les bonnes pratiques archivistiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant des Archives nationales.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national ;
- autoriser la transformation des Archives nationales ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre les Archives nationales et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

Les Archives nationales sont administrées par un Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité des Archives nationales et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre. À ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs des Archives nationales et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures des Archives nationales ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement des Archives nationales ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général ;
- examiner les rapports d'activités des Archives nationales ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;

- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel des Archives nationales ;
- recruter le directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou d'insuffisances de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution des Archives nationales ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Développement ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Culture ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Numérique ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant de l'Association nationale des communes du Bénin.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des structures représentées, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant de la Présidence de la République.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assure le contrôle de la gestion confiée au directeur et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège des Archives nationales. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence,

sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège des Archives nationales. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le directeur général des Archives nationales assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

Article 21 : Indemnité de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur des Archives nationales.

Le Conseil d'administration peut demander l'avis du Conseil national des Archives sur toutes questions d'ordre archivistique.

CHAPITRE III : ORGANES DE GESTION**Article 24 : Attributions du directeur général**

Le directeur général des Archives nationales assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'entité. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration. À ce titre, le directeur général :

- est l'ordonnateur du budget des Archives nationales ;
- coordonne et évalue les activités des Archives nationales ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion par le Conseil d'administration ;
- représente les Archives nationales dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- s'appuie sur le Conseil national des archives pour toutes questions d'ordre technique.

Article 25 : Nomination et révocation du directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du directeur général des Archives nationales sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Article 26 : Rémunération du directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 27 : Organisation de la direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 28 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable des Archives nationales est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 29 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par les Archives nationales, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 30 : Nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 31 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 : Conventions règlementées ou interdites

Toute convention entre les Archives nationales et l'un de ses administrateurs ou le directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec les Archives nationales, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par les Archives nationales, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par les Archives nationales, mais également par les autres entités du même secteur d'activité.

Il est interdit aux administrateurs, au directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès des Archives nationales, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE – GESTION – COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 34 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 35 : Ressources des Archives nationales

Les ressources des Archives nationales sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'État ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'État décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget des Archives nationales ;

- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des ressources acquises par la mise en œuvre des formations payantes ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières des Archives nationales sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

Article 36 : Comptabilité

La comptabilité des Archives nationales est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA. Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes des Archives nationales ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 37 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels, et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 38 : Vote du budget

Le budget des Archives nationales est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 39 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier des Archives nationales et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'État.

Article 40 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 41 : Contrôle du Conseil d'administration

Les Archives nationales sont soumises aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 42 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion des Archives nationales à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés aux Archives nationales sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 43 : Contrôle du ministère en charge des Finances

Les Archives nationales sont sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, les Archives nationales :

- reçoivent du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumettent au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, le directeur général des Archives nationales :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers des Archives nationales :

Les états financiers annuels des Archives nationales, accompagnés des rapports du

commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, à la Présidence de la République et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 44 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

Les Archives nationales sont soumises, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à la vérification des comptes et au contrôle par la Cour des comptes et par les organes compétents du parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 45 : Contrôle du commissaire aux comptes

Les Archives nationales sont soumises aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 46 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès des archives nationales un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 47 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine des Archives nationales à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général et au président du Conseil d'administration.

Article 48 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 49 : Transformation des Archives nationales

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la

transformation des Archives nationales

La proposition est soumise au Président de la République qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette des Archives nationales est établie par un expert indépendant.

La transformation des Archives nationales n'entraîne pas sa dissolution.

Article 50 : Dissolution

La dissolution des Archives nationales est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution des Archives nationales fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.